

PHARMACIE DES SIX CADRANS
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 100.000 €
Siège social : 1 rue Gambetta – 51100 REIMS
794 615 757 RCS REIMS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le seize décembre,
A 14 heures,

Madame Amandine BRAYOTEL, gérante et propriétaire de l'intégralité des 10.000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune composant le capital de la Société,

A pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social,
- Modification de l'objet social,
- Transformation de la Société en société civile,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Agrément d'une cession de part sociale, agrément d'un nouvel associé,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'Associée unique décide de modifier la dénomination sociale en « AB INVEST » à compter de ce jour.

DEUXIÈME DECISION

L'Associée unique décide de transférer le siège social du 1 rue Gambetta, 51100 REIMS au 6 bis rue d'Anjou, 51100 REIMS à compter de ce jour.

TROISIÈME DECISION

L'Associée unique décide de modifier l'objet social :

- o En supprimant l'activité d'exercice de la profession de pharmacien d'officine (article R.5125-14 du Code de la santé publique) par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'entre eux.



- o Et en le remplaçant par les activités d'acquisition et gestion d'un patrimoine mobilier, acquisition et gestion d'un patrimoine immobilier, d'acquisition et gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement, la prise de participations dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles, immobilières, financières ou de prestations de services, françaises ou étrangères, et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué.

QUATRIÈME DECISION

L'Associée unique décide, en application des dispositions de l'article 1836 du Code civil, de transformer la Société en société civile à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, sa durée, son objet social et son siège social ne sont pas modifiés.

Madame Amandine BRAYOTEL est maintenue dans ses fonctions de gérante.

Son capital reste fixé à la somme de 100.000 €. Il sera désormais divisé en 10 000 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 10.000 parts qu'ils possèdent.

L'Associée unique décide que la durée de l'exercice en cours n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société civile.

L'Associée unique décide que la transformation de la Société en société civile n'entraînera pas de changement de son régime fiscal, la Société optant dès ce jour pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206, 3 du Code général des impôts. Elle donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet, conformément à l'article 239 du Code général des impôts, d'en aviser le service des impôts.

CINQUIÈME DECISION

L'Associée unique, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme à compter de ce jour et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal et constate que la transformation de la Société en société civile est définitivement réalisée.

SIXIÈME DECISION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seing privé électronique déposé ce jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Madame Amandine BRAYOTEL à Madame Annick BRAYOTEL d'une part sociale, numéro 100.000, lui appartenant dans la Société, l'Associé unique décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :



Article 7 : CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100.000 €). Il est divisé en 10.000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10.000, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Madame Amandine BRAYOTEL
Neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales,
numérotées de 1 à 9.999, ci 9.999 parts

- à Madame Annick BRAYOTEL
Une part sociale,
numéro 100.000, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10.000 parts »

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

GERANTE ASSOCIEE UNIQUE	
Mme Amandine BRAYOTEL	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MARNE

Le 18/12/2025 Dossier 2025 00055088. référence 5104P04 2025 A 03297

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros